



Arrêt

n° 249 468 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
Agissant en qualité de tutrice de :
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X, agissant en qualité de tutrice de X, qu'elle déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2017, la deuxième requérante a introduit, auprès du poste diplomatique de Nairobi au Kenya, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre la première requérante, reconnue réfugiée en Belgique. La partie défenderesse a requalifié cette demande en demande de visa long séjour humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 25 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la deuxième requérante, une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire:

Considérant que [la deuxième requérante], née le 1^{er} janvier 2005 à Qoryale, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa tante, [la première requérante], née le 1^{er} janvier 1965, reconnue réfugiée en Belgique le 8 juin 2017 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir l'acte de naissance et le jugement d'adoption par sa tante, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'intéressée est isolée dans son pays de résidence, à savoir le Kenya ; que, pour le moment elle est accompagnée des enfants de sa tante ; qu'ils ont tous introduits une demande d'asile à Nairobi et jouissent ainsi d'une protection en tant que demandeur d'asile ;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas que sa tante résidant en Belgique soit son seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec elle ;

Considérant enfin qu'elle ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'elle a introduit une demande d'asile au Kenya et qu'elle se trouve donc actuellement dans une zone où elle bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la deuxième requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit pour la deuxième requérante, mineure d'âge, qui ne dispose donc pas de la capacité à agir seule, par la première requérante, qui se présente comme sa tutrice, en ce que cette dernière ne disposerait pas de la qualité à agir pour la deuxième requérante. Elle relève à cet égard que « la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, un document datant du 10 juin 2007 de la Cour

Régionale de BANADIR en Somalie qui indique que : « (traduction libre) *[la première requérante] déclare que le père de [la deuxième requérante] est son frère et qu'il lui a apporté sa fille et lui a dit qu'il ne savait pas où la mère de l'enfant est allée, qu'il souhaite voyager en sorte qu'elle puisse prendre soin de [la deuxième requérante] et l'adopter et que depuis ce jour, elle ne sait pas où il se trouve. Par conséquent, Cette Cour accorde à [la première requérante] l'autorisation et la procuration pour être la gardienne de l'enfant dit* ». Elle observe ensuite que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse « a décidé de ne pas reconnaître l'authenticité de ce document en droit belge », en raison, en substance, de l'absence d'institutions en Somalie, et souligne que « Ces motifs ne sont pas remis en cause par la requérante qui y acquiesce en sorte qu'il y a lieu de constater qu'elle demeure en défaut d'apporter la preuve que [la première requérante] est habilitée à la représenter ».

Elle observe ensuite que, conformément à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, tel qu'en vigueur au moment de la rédaction de la note, que « L'enfant a manifestement sa résidence habituelle au Kenya au moment où elle a introduit le présent recours en sorte que la législation de cet Etat s'applique à son cas », et constate qu' « aucun document valable émanant de cet Etat n'a été communiqué dans la présente cause pour justifier que l'enfant, [...], mineur d'âge, est sous la tutelle de [la première requérante] », en telle sorte que « le présent recours doit être déclaré irrecevable à défaut pour la [deuxième] requérante d'établir qu'elle peut valablement être représentée par [la première requérante] qui déclare être sa tutrice ».

3.2. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante rappelle avoir « déposé une confirmation du tribunal somalien de la tutelle de sa tante ». Elle fait valoir ensuite que la deuxième requérante « avait sa résidence habituelle en Somalie au moment que sa tante a pris la tutelle (le 10 juin 2007) », et soutient que « la partie défenderesse ne démontre pas que cette confirmation serait contraire à la loi kenyane ». Elle souligne à cet égard qu'en vertu de l'adage *actori incumbit probatio*, il revient à la partie défenderesse de démontrer que « cette tutelle constitue une violation du droit kenyan », *quod non* en l'espèce, à son estime.

3.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la deuxième requérante, mineure, au nom de laquelle la première requérante agit en sa qualité de tutrice, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

3.3.2. Dans une observation générale relative aux « *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « *L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux* » (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « *sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)* », précise ce qui suit : « *l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces*

incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres

sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

3.3.3. En l'espèce, la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de la demande de visa, l'acte de naissance de la deuxième requérante, ainsi qu'un jugement de 2007 d'un tribunal somalien confiant la garde de celle-ci à la première requérante, qui se présente comme sa tante et tutrice.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne reconnaît pas les actes étrangers produits, ce qu'il appartient aux parties requérantes de contester devant le juge compétent, à savoir le tribunal de première instance (voir point 5.2.). L'acte attaqué est toutefois également motivé par d'autres considérations, étrangères au lien familial invoqué.

En outre, la partie défenderesse a décidé de requalifier la demande de visa de regroupement familial, initialement formulée au nom de l'enfant concerné, en demande de visa de long séjour humanitaire, sans procéder à l'examen prévu par l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Même si la violation de cette disposition n'est pas invoquée par la partie requérante, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède.

En l'espèce, le Conseil estime que ce principe de l'intérêt supérieur des enfants commande que l'enfant, au nom duquel agit la première requérante, puisse valablement contester l'acte attaqué dans la mesure où -indépendamment de la valeur juridique de l'acte confiant la garde de la seconde requérante à la première requérante- il n'est pas contesté que ses parents biologiques n'exercent plus, dans les faits, leur autorité parentale sur cette dernière, depuis 2007, et par ailleurs, qu'aucun tuteur légal, autorisé à agir en justice en son nom, n'a été désigné.

Le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que la première requérante, qui, en substance, se présente comme étant la seule représentante de cet enfant, pouvait valablement introduire le présent recours en son nom.

3.3.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de « la motivation matérielle ».

4.2. Après avoir reproduit le prescrit de la disposition susvisée, elle soutient qu' « On ne peut discuter du lien familial entre la partie requérante (mineure) et sa tutrice, qui a toujours pris soin de sa nièce dont les parents sont morts ». Elle affirme que « la partie [défenderesse] a bien une obligation positive en l'espèce de permettre à la partie requérante et son tuteur (son frère) [sic] d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique », et lui reproche de ne pas avoir vérifié « les déclarations dans le dossier d'asile de sa tante ». Elle reproduit un extrait des documents complétés par la première requérante lors de sa procédure d'asile, dont il ressort que celle-ci avait déclaré que la deuxième requérante est sa fille adoptive et est la fille de son frère, disparu depuis huit ans en 2016. Elle soutient que « La décision attaquée ne repose donc pas sur de[s] motifs pertinent[s] et l'obligation de la motivation matérielle se trouve donc manifestement violé[e] en l'espèce ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et sa tante de poursuivre leur vie familiale ailleurs ». Relevant que « Au lieu d'examiner le dossier d'asile de sa tutrice elle énonce que les documents somaliens ne peuvent pas être accepté[s] », elle souligne que « Aucun document somalien ne peut être légalisé car il y a toujours des doutes au sujet de leur authenticité. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges ». Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse « refuse d'examiner les documents déposés par la partie requérante », et affirme ne pouvoir « se défaire du sentiment que la partie défenderesse les a bien examinés, constaté qu'ils étaient authentiques et qu'elle s'est alors basé[e] sur un autre motif de refus pour les besoins de la cause ». Elle soutient que « La partie requérante ne peut déposer aucun autre document afin de prouver leur lien familial », et reproche à la partie défenderesse de la placer « dans l'impossibilité de prouver son affiliation [sic] ».

In fine, elle fait valoir que la deuxième requérante « vit maintenant à Nairobi, avec les trois enfants de sa tante », que « Ceux-ci ont reçu une décision positive quant à leur demande de regroupement familial et viendront rejoindre leur mère en Belgique en septembre 2019 » et que la deuxième requérante « se retrouvera donc bientôt seule, en tant que mineure dans un pays étranger... » et que, « Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle est donc bien isolée ».

5. Discussion.

5.1. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa humanitaire, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation principale de cette décision repose sur un développement articulé au regard du « Code de droit international », la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, que « *l'authenticité des documents produits*,

à savoir l'acte de naissance et le jugement d'adoption par sa tante, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ». Il appert dès lors qu'en l'occurrence, cette partie de la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

5.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de l'argumentation de la partie requérante (voir notamment point III.1.4. du mémoire de synthèse), en ce que cette dernière entend uniquement contester la décision, prise par la partie défenderesse, de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la seconde requérante et du jugement confiant la garde de celle-ci à la première requérante.

5.4.1. Le Conseil observe cependant que le reste de l'argumentation de la partie requérante ne vise pas à contester le refus de reconnaissance des actes somaliens susvisés, mais invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime, dès lors, que les critiques susvisées, que la partie requérante émet à l'encontre de l'acte attaqué à cet égard, relèvent de la compétence du Conseil de céans.

5.4.2. Cependant, lors de l'audience du 25 novembre 2020, la partie défenderesse soulève à cet égard un moyen d'ordre public. Elle considère qu'il n'existe pas de lien de juridiction en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à l'arrêt M.N. et autres contre Belgique du 5 mai 2020 de la Cour EDH, et estime que la présence en Belgique de la deuxième requérante, tante et tutrice de la première requérante, n'est pas suffisante pour justifier l'existence entre elles d'une vie familiale ou privée préexistante en Belgique, dès lors que les éléments de cette vie privée ou familiale ont été établis en dehors du territoire. Elle considère, partant, qu'il n'existe, dans le chef de l'Etat belge, aucune obligation positive de permettre le développement d'une vie privée et familiale en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH, en telle sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable.

5.5.1. A cet égard, sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande (déc.)*, no [31862/02](#), 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no [26431/12](#), 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, no [66297/13](#), 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

5.5.2. En l'espèce, la seconde requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, requalifiée en demande de visa humanitaire, en vue de rejoindre la première requérante, reconnue réfugiée, présentée comme étant sa tante et tutrice, Madame S.O.H. S'il se vérifie au dossier administratif que l'authenticité de l'acte de naissance et du jugement confiant la garde de la deuxième requérante à Madame S.O.H., susvisé, n'est pas reconnue, en telle sorte que ces documents ne peuvent produire leurs effets en Belgique, et que partant la partie requérante ne pouvait prétendre à un regroupement familial en sa qualité de membre de la famille de Madame S.O.H., et que le lien familial invoqué n'est pas légalement établi au regard du droit belge, il n'en demeure pas moins que le jugement susmentionné est susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait ayant pris cours *a minima* en 2007, date de rédaction dudit acte.

5.5.3. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. **L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.**

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire Moretti et Benedetti c. Italie, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

5.5.4. *In casu*, la partie requérante se prévaut d'une vie familiale entre les deux requérantes. Elle fait valoir, en termes de mémoire de synthèse, qu' « on ne peut discuter du lien familial entre la partie requérante (mineure) et sa tutrice, qui a toujours pris soin de sa nièce dont les parents sont morts », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifié les déclarations dans le dossier d'asile de sa tante ». Elle ajoute que la seconde requérante « vit maintenant à Nairobi, avec les trois enfants de sa tante. Ceux-ci ont reçu une décision positive quant à leur demande de regroupement familial et viendront rejoindre leur mère en Belgique en septembre 2019. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante est restée en défaut d'apporter des documents permettant d'examiner sa situation humanitaire et de famille exacte au Kenya. Pourtant, elle en est parfaitement au courant. Les cousins de la partie requérante ont introduit une demande de regroupement familial, qui a été approuvée ! La partie requérante se retrouvera donc bientôt seule, en tant que mineure dans un pays étranger... Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle est donc bien isolée ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'à l'heure actuelle, le lien de parenté invoqué n'est pas établi, puisque la partie défenderesse a refusé de reconnaître les actes étrangers, produits à l'appui de la demande de visa.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH admet, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, X., Y. et Z./Royaume-Uni (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150).

Cependant, le dossier administratif ne comporte pas d'éléments suffisants pour démontrer l'existence d'une telle vie familiale entre la seconde requérante et Madame S.O.H.

En effet, le Conseil observe que la demande de visa n'était accompagnée d'aucun courrier explicatif à cet égard, la partie requérante s'étant limitée à solliciter un visa de regroupement familial et à produire, à l'appui de ladite demande, l'acte de naissance et le jugement susmentionnés, sans aucune mise en contexte de la situation des requérantes.

Par ailleurs, le Conseil constate que figure au dossier administratif la copie des « déclarations » effectuées par Madame S.O.H. lors de l'entretien réalisé le 18 août 2016 par la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande d'asile. Néanmoins, il ne peut qu'observer qu'à cette occasion, Madame S.O.H. s'est contentée de citer les noms de ses enfants biologiques et de son enfant adoptif, à savoir la seconde requérante, précisant uniquement à cet égard qu'il s'agit de l'enfant de son frère et de l'épouse de celui-ci, et que ledit frère est porté disparu depuis huit ans au moment de l'entretien. Il ne ressort nullement de cet entretien que Madame S.O.H. aurait détaillé d'une quelconque manière la consistance de la vie familiale préexistante entre la seconde requérante et elle-même, avant son arrivée en Belgique.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « ne pas avoir vérifié les déclarations d'asile » de Madame S.O.H., le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués à l'occasion de procédures antérieures et indépendantes qui, de surcroît, ne concernent pas la seconde requérante elle-même.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la seconde requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la seconde requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante, il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En outre, s'agissant du rapport de l'audition de Madame S.O.H., effectuée le 9 mai 2017 au CGRA, le Conseil observe qu'il a été produit pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, il ressort de la lecture dudit rapport d'audition, que Madame S.O.H. n'y a pas davantage détaillé la vie familiale qu'elle menait avec la seconde requérante avant son arrivée en Belgique, mais s'est contentée d'indiquer que cette dernière est la fille de son frère (p 5-6 du rapport). Partant, le Conseil n'aperçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « les déclarations d'asile » de Madame S.O.H., dans la mesure où celles-ci n'apportent aucun éclairage relevant quant à la vie familiale entre les deux requérantes.

A toutes fins utiles, le Conseil constate, s'agissant du motif de l'acte attaqué relevant : « [...] *il n'est nullement démontré que l'intéressée est isolée dans son pays de résidence, à savoir le Kenya ; que, pour le moment elle est accompagnée des enfants de sa tante ; qu'ils ont tous introduits une demande d'asile à Nairobi et jouissent ainsi d'une protection en tant que demandeur d'asile* », que les décisions accordant des visas de regroupement familial aux enfants biologiques mineurs de Madame S.O.H. sont intervenues le 18 juillet 2019, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, au moment de la prise dudit acte, que la seconde requérante n'était pas isolée au Kenya.

Enfin, s'agissant des motifs de l'acte attaqué portant que « *l'intéressée ne prouve pas que sa tante résidant en Belgique soit son seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec elle* » et que « *elle ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'elle a introduit une demande d'asile au Kenya et qu'elle se trouve donc actuellement dans une zone où elle bénéficie de la protection des autorités locales* », le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont nullement remis en cause par la partie requérante.

5.5.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est recevable mais non fondé.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY